## Konkurse Faillites Fallimenti

## No 8 Mittwoch, 15.01.2003 121. Jahrgang

- 1. Débitrice: AMPERE SARL, rue des Bains 37, 1205 **Genève**
- 2. Déclaration de faillite: 05.02.2001
- 3. Suspension de faillite: 16.12.2002
- 4. Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 27.01.2003

5. Avance de frais: CHF 4'500 Indication: La procédure de faillite est déclarée close sauf si un créancier, dans le délai susmentionné, ne réclame l'exécution et produit l'avance mentionnée pour la cou-verture. Sous réserve du recouvrement d'autres provisions.

6. Remarques: installations électriques et téléphoniques, téléréseau, câblage universel informatique et télématique, et commerce de matériel électrique, ainsi que tout autre commerce.

Le Tribunal de Première Instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite cidessus mentionnée.

Si aucun créancier ne demande la continuation de la liquidation en faisant l'avance des frais nécessaire, elle sera

Dans le même délai que l'avance des frais, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, al. 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

Office des faillites 1227 Carouge

(00809738)